



23 rue Pasteur 77510 REBAIS
Tél. 01.64.04.51.37-Fax. 01.64.20.92.21
E-mail. accueil@s2e77.fr

Envoyé en préfecture le 27/01/2022
Reçu en préfecture le 27/01/2022
Publié le 31/01/2022
ID : 077-200087021-20220127-2022_DCS_005-CC

Délibération N° 2022-005
Date de convocation : 18 janvier 2022
Nombre de délégués en exercice : 132
Nombre de délégués présents : 83
Nombre de suffrages : 84

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

OBJET : N° 2022-005 Signature du protocole transactionnel valant solde du contrat de Concession de Service Public de distribution d'eau potable sur le territoire de la ville de Provins

L'an deux mil vingt-deux le vingt-quatre janvier, à dix-huit heures trente, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Culturel et Sportif Saint Ayoul, salle « Grand Théâtre » de la Commune de Provins, sous la Présidence de Mme Claire CRAPART, Présidente,

Présents : Communauté de Communes des deux Morin :

BEAUJEAN Serge, titulaire – BONTOUR Thierry, titulaire – CASSAGNE Philippe, titulaire – CLAY Déborah, titulaire – DE VESTELE Philippe, titulaire – EUGENE Jean-Baptiste, titulaire – FRISSON Thierry, titulaire – JORAND Michel, titulaire – LEGROS Lionel, titulaire – LUQUOT Gil, titulaire – PAIX Josiane, titulaire – PHILIPPE Jean-Marie, titulaire – TALMUFIER Daniel, titulaire – VAN DER SCHUEREN James, titulaire – CHERON Emmanuel, suppléant – LECOQ Claude, suppléant – VANCOILLIE Jacky, suppléant –

Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie :

FARIVAR Parastou, titulaire – GELSUMINI Patrick, titulaire – GOBARD Éric, titulaire – GUILLETTE Christine, titulaire – HUBERT Joël, titulaire – MENEGAULT Corinne, titulaire – BERTHEAU Florence, suppléante – VERAGEN Catherine, suppléante –

Communauté de Communes du Provinois :

AGNUS Didier, titulaire – BACHELET Stéphane, titulaire – BLANCHARD Flavien, titulaire – BONICI Claude, titulaire – BOULET Christine, titulaire – BOURDON Louis, titulaire – CAUMARTIN Pierre, titulaire – CHARPENTIER Cécile, titulaire – CRAPART Claire, titulaire – DAVY Jérôme, titulaire – de BISSCHOP Bertrand, titulaire – FABRE Dominique, titulaire – FASSELER Philippe, titulaire – MARCHAND François, titulaire – MAZZUCHELLI Olivier, titulaire – NAVARETTE Antonio, titulaire – PANNIER Michèle, titulaire – PELLICIARI Bruno, titulaire – PERNEL Fabien, titulaire – PERRIN Catherine, titulaire – SIMONY Jacques, titulaire – VICQUENAULT Nadège, titulaire – VOISEMBERT Pierre, titulaire – BENECH Jérôme, suppléant – DANE James, suppléant – GUILVERT Pascal, suppléant – LEGRAND Martine, suppléante – PITA Tony, suppléant

Communauté de Communes du Bassée Montois :

BERTRAND Luc, titulaire – CHAPLOT Jean-Luc, titulaire – de ROUX Julie, titulaire – FASSIER Delphine, titulaire – FLAMEY Francis, titulaire – FORET Sylvie, titulaire – GAY Colette, titulaire – GIMENO Isabelle, titulaire – JAMBUT Gérard, titulaire – KLEINRICHERT Patrice, titulaire – LAMOTTE Xavier, titulaire – LEMORE Christine, titulaire – LEPATRE Michel, titulaire – LUCE Laure, titulaire – MARTIN José, titulaire – MENARD Sophie, titulaire – PARQUET Véronique, titulaire – PERNET Roger, titulaire – PODOROJNIY Anastasia, titulaire – RAY Daniel, titulaire – REMBLIER Stéphane, titulaire – SAINT-CENE Christine, titulaire – SIMON Dominique, titulaire – TAUSTE Pedro, titulaire – VERRIER Didier, titulaire –



*BALLAGUET Jean-Pierre, suppléant - FLON Justine, suppléante - MARGOUILLA Jean-Pierre, suppléant
- PETIT Dominique, suppléant*

Commune de Vieux Champagne :

MEDJANI Nadia, titulaire

Excusés :

Communauté de Communes des deux Morin :

*DENEUFBOURG Sandrine – GILBIN Catherine – GRENET-LAFFONT Denis – GUIGNIER Marie-France –
LEGRAND Michel – MICHELOT Bernard*

Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie :

CALUCH Laurent - SALA Patrick – VAN LANDEGHEM Jean-Marie – VEIL Cathy

Communauté de Communes du Provinois :

*BONTOUR Alain – CANAPI Marie-Pierre – HOTIN LETANG Julie – LEBAT Patrick - MILLET Jérôme -
ROCIPON Jean-Pierre*

Communauté de Communes du Bassée Montois :

DELETTRE Isabelle – JOUNIAUX Olivier – LAWSON Latevi – SIVANNE Evelyne –

Absents :

Communauté de Communes des deux Morin :

*BERTHOMIER Gérard – BOCQUET Luc – CHAMPENOIS Christian – DUCOUP Thierry - LAPLAIGE Didier
– MONBEIG Pierre-Dominique – OUVRE Michel – PEYRECAVE-MARIN Martine – PRON Philippe –
RENCK Jean-Claude – THIEBLEMONT Gilles*

Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie :

*BRODARD Yves – CARLIER Dominique – COIBION Frédéric – DOMARD Muriel – DUBECQ Dominique
– ESCULIER Dorys – LEMAIRE Ingrid –*

Communauté de Communes du Provinois :

*ARTHUR Olivier – BAALI CHERIF Cherifa – BANNE Pascal – BOULLOT Alain – COGNYL Gérard - de
MEULENAERE Alexandre – GALAND Yvette – LEFEVRE Christophe – PERRINO Fabien – PIERRU Hugo*

Communauté de Communes du Bassée Montois :

*BEAULIEU Raphaël – CARELLA Cyril – CARRASCO Alain – CHAINEAU Francis - FLON Martine –
GAUCHER Olivier – LABONNE Bernard – PATUREAU Pascal – POULAIN Michel – QUÉRÉ Catherine –
SALMON Christian – THIENARD Gérard – VILLIERS Nadine*

Commune de Vanville :

LABATUT Jean-Luc

Commune de Saint Just en Brie :

CAFFIAUX Thomas

Pouvoirs :

LEBAT Patrick à PERNEL Fabien

Etaient invités : B. CARRÉ, C. BOURILLON, A. DELALOT, M. MOUMAS, AA SERVAZEIX

Secrétaire de Séance : François Marchand



OBJET : N° 2022-005 Signature du protocole transactionnel valant solde du contrat de Concession de Service Public de distribution d'eau potable sur le territoire de la ville de Provins

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2018/DRCL/BLI n° 118 du 26 décembre 2018 portant création du S2e77 ;

Vu la convention de délégation de service public signée le 20 novembre 2018 avec la société Véolia ;

Vu la délibération du Comité syndical n° 2019-099 du 8 octobre 2019 relative à la résiliation du contrat de Concession de Service Public sur le territoire de la ville de Provins et à la passation d'un nouveau contrat ;

Vu la délibération du Comité syndical n° 2020-010 du 21 janvier 2020 relative à la signature du protocole de fin de contrat de la Concession de Service Public de distribution d'eau potable sur le territoire de la ville de Provins ;

Vu le protocole de fin de contrat de de la Concession de Service Public de distribution d'eau potable sur le territoire de la ville de Provins signé le 31 janvier 2020 avec la société Véolia ;

Considérant que la création du S2e77 au 1^{er} janvier 2019 a entraîné le transfert à celui-ci du contrat de concession de service public conclu par la ville de Provins avec la société Véolia ;

Considérant que, par délibération n° 2019-099 du 8 octobre 2019, le Comité syndical a prononcé la résiliation pour motif d'intérêt général de ce contrat de concession de service public, avec effet au 30 juin 2021, a autorisé Madame la Présidente à effectuer toute démarche vis-à-vis de la société Véolia dans le cadre des opérations de fin de contrat et, notamment : lui communiquer par courrier la décision de résiliation et les informations qui y sont relatives ; mener les négociations en vue de la réalisation des opérations de fin de contrat et de l'élaboration d'un protocole de fin de contrat fixant les droits et obligations définitifs des parties ;

Considérant qu'à la suite de la notification de la décision de résiliation à la société Véolia par courrier du 12 novembre 2019, un protocole de fin de contrat arrêtant les droits et obligations des parties, à l'exception du montant du solde du contrat de concession, a été négocié et signé le 31 janvier 2020 ;

Considérant que ce même protocole prévoyait l'établissement du solde de la concession conformément aux stipulations du contrat et de ses avenants, en tenant compte des éléments nécessaires à la fixation de l'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général qui devaient être connus en totalité seulement à l'expiration du contrat ;

Considérant que Véolia a présenté une première demande indemnitaire datée du 22 octobre 2021, laquelle a été jugée par Madame la Présidente non-conforme aux exigences contractuelles, caractérisant l'existence d'un différend entre les deux parties sur le solde du contrat de concession ;



Considérant que des négociations se sont tenues entre Véolia et le S2e77, représenté par sa Présidente, qui ont conduit, par des concessions réciproques, à l'établissement d'une indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général de 768.012,23 € ;

Considérant par ailleurs que le solde du contrat de concession implique le versement par Véolia au S2e77 du solde positif du compte de renouvellement qui s'établit à 68.148 € ;

Considérant que ces négociations ont été formalisées dans un projet de protocole transactionnel valant solde du contrat de concession qui est annexé à la présente délibération ;

Après avoir délibéré à la majorité, le Comité syndical

(Votes contre : 0 - Abstentions : 2 Votes pour : 82)

- APROUVE le projet de protocole transactionnel valant solde du contrat de concession et ses annexes 1 et 2 ;
- AUTORISE la Présidente à signer ce protocole avec la société Véolia ;
- AUTORISE la Présidente à prendre toute mesure d'exécution de ce protocole.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
La Présidente,
Claire CRAPART
(signature électronique)

Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE PROVINS

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL VALANT SOLDE DE LA CONCESSION

ENTRE : Le **SYNDICAT DES EAUX DE L'EST SEINE-ET-MARNAIS**, syndicat mixte enregistré à l'INSEE sous le n° 200 087 021 et dont le siège social est situé 23 rue Pasteur à Rebais (77510), représenté par sa Présidente en exercice, Madame Claire Crapart, dûment habilitée à l'effet des présentes par une délibération du comité syndical du 24 janvier 2022, transmise au contrôle de légalité le janvier 2022 (**annexe n°2**) ;

Ci-après désigné par l'appellation « le S2e77 »,

d'une part,

ET : La société **VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**, société en commandite par actions au capital de 2 207 287 340,98 €, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 572 025 526 et dont le siège social est situé au 21 rue de la Boétie à Paris (75008), représentée par Monsieur Bernard Cyna, en qualité de Directeur Régional Ile-de-France, dûment habilité à l'effet des présentes (**annexe n° 3**) ;

Ci-après désigné « l'Opérateur »

d'autre part,

Ensemble désignés « les Parties »

PREAMBULE

La ville de Provins a confié la gestion de son service public de production et de distribution d'eau Potable à l'Opérateur par un contrat de concession signé le 20 novembre 2018 (ci-après désigné le « Contrat »). Le Syndicat des Eaux de l'Est Seine-et-Marnais (ci-après désigné le « S2e77 ») s'est substitué à la ville de Provins le 1^{er} janvier 2019.

Le S2e77 porte une politique de gestion des services d'eau différente de celle de la ville de Provins, notamment en termes de portage des investissements et de prise en charge de certaines missions en régie.

Cette orientation politique différente, l'opportunité qui est apparue au S2e77 de faire réaliser certains investissements initialement prévus au contrat sous maîtrise d'ouvrage publique et la mise en œuvre du maillage territorial du TransprEAUvinois ont conduit le S2e77 à résilier pour motif d'intérêt général le Contrat confié à l'Opérateur. Cette résiliation, décidée par une délibération du Comité Syndical du 14 octobre 2019 (n° 99), a pris effet le 30 juin 2021.

En application de cette même délibération, qui autorisait la Présidente du S2e77 à réaliser les opérations de fin de contrat, un protocole de fin de contrat a été adopté le 31 janvier 2020.

Ce protocole prévoyait, notamment, l'établissement du solde de la concession conformément aux stipulations de l'article 68.1 du Contrat et de ses avenants, en tenant compte des éléments nécessaires à la fixation de l'indemnité qui devaient être connus en totalité seulement à l'expiration du Contrat.

L'Opérateur a présenté une première demande indemnitaires le 22 octobre 2021. Le S2e77 s'est opposé à l'octroi d'une indemnisation selon les termes de cette demande, caractérisant la naissance d'un différend entre les Parties.

Ce différend a donné lieu à une négociation entre les Parties qui, aux termes de concessions réciproques, sont convenues de ce qui suit.

I. LES INVESTISSEMENTS REALISES PAR LE CONCESSIONNAIRE POUR LES BESOINS DU SERVICE ET NON ENCORE AMORTIS

Les investissements réalisés par l'Opérateur en sa qualité de concessionnaire, pour les besoins du service et non-encore amortis au 30 juin 2021 font apparaître, à cette date, une valeur nette comptable de **83.505 €**.

Cette somme sera versée à l'Opérateur.

Le détail du calcul de cette valeur nette comptable figure en **annexe n° 1** au présent protocole transactionnel.

II. LE MANQUE A GAGNER JUSQU'A LA FIN DU CONTRAT

Pour le calcul de ce second poste de préjudice, les stipulations suivantes de l'article 68.1 du Contrat sont applicables :

« Si 3 exercices ne se sont pas écoulés avant la date de rupture du contrat, la somme est calculée sur la base du résultat d'exploitation avant charges financières et impôt prévisionnel sur la durée restant à courir du contrat présenté en Annexe recalculé en euros après indexation. Le taux d'indexation à retenir pour l'indexation est la moyenne des coefficients K1n appliqué à la part proportionnelle de la rémunération. »

Conformément à l'article VIII du protocole de fin de contrat du 31 janvier 2020, le résultat d'exploitation pris en compte est celui figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel actualisé figurant en annexe n° 1 de ce protocole du 31 janvier 2020.

Dans le cadre des négociations, l'Opérateur a accepté, au titre des concessions réciproques, de déduire du calcul de son manque à gagner le résultat d'exploitation issu du contrat de distribution d'eau potable qui lui a été attribué le 12 avril 2021.

Le manque à gagner de l'Opérateur jusqu'à la fin du Contrat est de **592.500,14 €**.

Le détail du calcul de ce manque à gagner figure en **annexe n° 1** au présent protocole transactionnel.

III. LA SOMME DUE AU TITRE DE TOUTE CHARGE SUPPLEMENTAIRE

Pour le calcul de ce troisième poste de préjudice, les stipulations suivantes de l'article 68.1 du Contrat sont applicables :

« Une somme au titre de toute charge supplémentaire au premier euro dûment justifiée de pertes et de surcoûts que le Concessionnaire supporterait et qui seraient la conséquence de la décision de résiliation anticipée du contrat par le délégant. A titre d'exemple peuvent être prises en compte les coûts suivants : indemnité de licenciement, coût de reclassement, indemnité de résiliation d'un contrat de sous-traitance. »

Au titre de ce poste d'indemnité, l'Opérateur revendiquait l'indemnisation, d'une part, des frais généraux attachés au Contrat résilié et, d'autre part, de ses charges réparties attachées à ce même Contrat.

Si les Parties se sont accordées sur le principe du caractère indemnisable de ces sommes, elles étaient en désaccord sur la méthodologie de calcul et sur le montant qui pouvait être revendiqué par l'Opérateur au cas d'espèce.

Le S2e77 a rappelé à l'Opérateur que l'article 68.1 lui imposait de démontrer que les sommes revendiquées au titre de ce poste devaient correspondre à des « *pertes et surcoûts* » « *dûment justifiée (s)* ». Il s'agit de la traduction contractuelle du principe selon lequel le préjudice indemnisable doit être réel, direct et certain.

Le S2e77 a également rappelé à l'Opérateur que le principe jurisprudentiel constant selon lequel les personnes morales de droit public ne peuvent consentir de libéralités fait obstacle à l'octroi d'une indemnisation pour motif d'intérêt général disproportionnée au regard du préjudice subi par l'opérateur résilié.

Suivant cette lecture des stipulations contractuelles et de la jurisprudence, le S2e77 considérait que l'Opérateur ne justifiait pas suffisamment du montant des pertes et surcoûts engendrées par la résiliation et effectivement supportés par lui.

L'Opérateur, quant à lui, revendiquait un montant d'indemnisation de ses frais généraux et des charges réparties qui constituait des charges reportées sur les autres contrats du groupe VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX par l'effet de l'organisation de celui-ci, calculé sur la base des comptes d'exploitation du Contrat résilié, déduction faite des frais généraux et des charges de structure du nouveau contrat de distribution d'eau potable confié à l'Opérateur sur un nouveau périmètre.

Au terme des négociations, les Parties se sont entendues sur les concessions réciproques suivantes pour arriver à une évaluation de la créance suffisamment certaine :

- Le S2e77 a accepté d'indemniser les charges de structure et les frais généraux en retenant les charges de structure et les frais généraux figurant dans les dernières offres de l'Opérateur pour l'attribution des contrats de production et de distribution passés par le S2e77 à la suite de la résiliation du Contrat.
- Le S2e77 a également accepté la proposition de l'Opérateur de retenir comme période de référence pour le calcul de cette indemnité le second semestre 2021 et l'année 2022.
- L'Opérateur a accepté les paramètres proposés par le S2e77 pour procéder au calcul de l'indemnité qui lui sera versée au titre de ce poste. Ce faisant, il a accepté de diminuer substantiellement le montant de sa demande initiale.
- L'Opérateur a également proposé de réduire la période de référence pour le calcul de l'indemnité, à 18 mois.

Au terme de ces négociations et des concessions réciproques consenties par les Parties, l'indemnité versée à l'Opérateur sur le poste « somme au titre de toute charge supplémentaire » a été arrêtée à **92.007,09 €**.

Le détail du calcul de ce poste d'indemnisation figure en **annexe n° 1** au présent protocole transactionnel.

IV. TRAVAUX RENDUS NECESSAIRES PAR L'ETAT DES OUVRAGES REMIS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Il est acté entre les Parties qu'aucun travail de remise en état des installations ne reste à la charge de l'Opérateur au titre du Contrat.

V. PENALITES

Il est acté entre les Parties qu'aucune pénalité ne reste due ou à devoir par l'Opérateur au titre du Contrat.

VI. SOLDE DU COMPTE DE RENOUVELLEMENT

Le sort du solde du compte de renouvellement est régi par les stipulations suivantes de l'article 44D du contrat :

« Dans les 30 jours précédant la fin du contrat, le Concessionnaire rend compte à la COLLECTIVITE de la situation du compte de gros entretien et renouvellement, en lui adressant le bilan détaillé des dépenses qui leur auront été imputées et des sommes qui auront été portées à leur crédit. Faute d'observation de la part de la COLLECTIVITE, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ce bilan, cette dernière est réputée l'avoir validé.

Si au terme normal du contrat, le montant des dépenses engagées au titre du fonds de gros entretien et renouvellement excède le montant des sommes provisionnées, le Concessionnaire assume le déficit correspondant. En cas de résiliation anticipée, le Concessionnaire sera indemnisé au titre du solde négatif éventuel du compte de renouvellement si le profil du décaissement des travaux de renouvellement prévus par le contrat est supérieur au profil du lissage de la dotation forfaitaire annuelle de renouvellement telle qu'elle est déterminée au présent contrat

A l'inverse, en cas de solde positif en fin de contrat, ou en cas de résiliation anticipée, celui-ci est reversé à la COLLECTIVITE.

Le Concessionnaire procèdera au remboursement du solde correspondant dans un délai de 10 jours suivant l'émission d'un titre de recette présenté par la collectivité. Passé ce délai les sommes dues par le Concessionnaire produiront intérêt sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur augmenté de 6 points. »

Le compte de gros entretien et renouvellement présenté par l'Opérateur en sa qualité de concessionnaire à l'expiration du Contrat fait apparaître un solde positif de **68.148 €** qui devra être reversé au S2e77.

Les Parties s'accordent pour déduire ce montant de l'indemnité de résiliation due à l'Opérateur.

VII. DELAI DE REGLEMENT

Aux termes des articles I, II, III, le S2e77 reste devoir à l'Opérateur les sommes de :

- 83.505 €,
- 592.500,14 €,
- et 92.007,09 €

Soit la somme totale de 768.012,23 €.

De cette somme il y a lieu de déduire, en application de l'article VI ci-dessus, la somme de 68.148 €, due au S2e77.

Soit alors une somme totale définitive par le S2e77 à l'Opérateur **de 699.864,23 € (six-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-huit-cent-soixante-quatre euros et vingt-trois centimes)**.

Le S2e77 se libère de cette somme en une seule fois, par virement bancaire au compte bancaire de l'Opérateur ou par chèque CARPA échangé entre les conseils respectifs des Parties, dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, telle qu'elle est fixée par l'article IX.

VIII. CARACTERE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 à 2052 du Code civil et de la jurisprudence administrative. Par cet acte, les Parties ont consenti des concessions réciproques relatives au différend qui les opposait concernant l'indemnité due à l'Opérateur au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général du Contrat.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, les Parties renoncent, par le présent protocole transactionnel, à toute poursuite ou action en justice ayant le même objet.

Par ailleurs, le présent protocole clôt définitivement toute antériorité de créances entre le S2e77 et l'Opérateur qui pourrait se rapporter aux dispositions comprises dans celui-ci.

IX. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur à sa date de notification par le S2e77 à l'Opérateur Délégué, sous réserve de sa transmission préalable au contrôle de légalité.

ETABLI A Provins en deux (2) exemplaires, le

Monsieur Bernard CYNA

Directeur Régional Ile-de-France

VEOLIA EAU –COMPAGNIE GÉNÉRALE DES
EAUX

Madame Claire CRAPART

Présidente du S2E77

ANNEXES

1. Tableau de calcul du solde de fin de contrat
2. Délibération du comité syndical du 24 janvier 2022
3. Habilitation de Monsieur Bernard Cyna, en qualité de Directeur Régional Ile-de-France, pour signer la transaction